

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE SECONDAIRE

VIVRE ENSEMBLE

Approuvé par le Comité consultatif de l'école du 30 juin 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE I INFORMATIONS PRATIQUES

- Article 1. Respect de l'horaire
- Article 2. Dernière(s) heures de cours
- Article 3. Matériel de l'élève
- Article 4. Les devoirs à domicile
- Article 5. Le journal de classe /Agenda

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉCOLE ET DES PARENTS/REPRÉSENTANTS LÉGAUX

- Article 6. Police d'assurance
- Article 7. Respect des élèves aux abords de l'école
- Article 8. Effets personnels

CHAPITRE III DROITS DES ÉLÈVES

- Article 9. Protection physique et morale
- Article 10. Information sur le règlement
- Article 11. Informations sur les résultats scolaires et l'utilisation des SMS et TEAMS
- Article 12. Valorisation du travail
- Article 13. Orientation
- Article 14. Soutien psychologique et éducatif
- Article 15. Participation des élèves

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

- Article 16. Comportement
 - 16.1 Respect des locaux scolaires
 - 16.2 Consommation de nourriture et de boissons pendant les cours
 - 16.3 Tableaux d'affichage/écrans
 - 16.4 Consommation de substances nocives
 - 16.5 Objets dangereux
 - 16.6 Balles
 - 16.7 Jeux d'argent et vente et revente d'articles
- Article 17. Absence d'un enseignant
 - 17.1 Arrivée tardive d'un enseignant pour un cours
 - 17.2 Circulation dans les bâtiments de l'école primaire
 - 17.3 Garage et parking
 - 17.4 Salles non accessibles aux élèves
 - 17.5 Espaces communs
 - 17.6 Code vestimentaire
- Article 18. Prévention des comportements à risque
 - 18.1 Conduite violente
 - 18.2 Internet
 - 18.3 Responsabilité de la communauté scolaire

CHAPITRE V PRÉSENCE ET PARTICIPATION

Article 19 Absences (Art. 30 Règlement général des Ecoles européennes)

- 19.1 Enregistrement des absences
- 19.2 Avertissement
- 19.3 Conséquences des absences
- 19.4 Absences pour convenance personnelle
- 19.5 Absences pour cause de maladie
- 19.6 Confinement de maladies infectieuses
- 19.7 Absence justifiée pour les classes S4 à S6
- 19.8 Absence justifiée pour les élèves de S7 : Notes A
- 19.9 Absence justifiée pour les élèves de S7 : Notes B

Article 20. Absentéisme scolaire

- 20.1 Absences aux examens écrits pour S4 à S6

Article 21 Exemptions

- 21.1 Élèves ayant des besoins particuliers

CHAPITRE VII TESTS et EXAMENS

Article 22. Propreté et bienséance

Article 23. Conditions particulières

Article 24. Tricherie (les actes de tricherie sont considérés comme des actions frauduleuses)

Article 25. Absences aux épreuves B ou aux examens

Article 26. Dispositions particulières

Article 27. Consultation des tests et examens B

CHAPITRE VIII PARTICIPATION A LA VIE SCOLAIRE ET ASSISTANCE AUX ELEVES

Article 28. Comité des élèves - CDE

Article 29. Participation civique et autre

Article 30. Services psychologiques

CHAPITRE IX SURVEILLANCE

Article 31. Surveillance en classe

Article 32. Surveillance

CHAPITRE X RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉCOLE ET DES PARENTS/REPRÉSENTANTS LÉGAUX - FICHES DE SORTIE

Article 33. Conditions d'utilisation de la carte de sortie

Article 34. Spécifications des différents types de cartes de sortie

Article 35. Autorisation de sortie

CHAPITRE XI APPLICATION DU RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

L'EEB3 est l'une des 13 écoles européennes qui accueillent plus de 3.300 élèves de la maternelle au secondaire. Notre école est un lieu d'enseignement et d'apprentissage et notre philosophie de l'éducation est d'offrir à chaque élève une éducation holistique, non seulement académique, mais aussi basée sur les principes et les valeurs européennes. Nous envisageons l'éducation dans le sens le plus large possible, en intégrant le parcours scolaire de l'élève à la vie sociale, à ses valeurs, à ses droits et à ses devoirs. Il est évident que dans une institution de cette taille, nous avons besoin d'un cadre de règles et de règlements.

Ce document explique les règles de vie commune dans le cycle secondaire afin d'assurer le bon fonctionnement quotidien de l'école.

Ce document soutient et accompagne [la Politique de bonne conduite pour le cycle secondaire](#).

Le présent règlement intérieur est fondé sur le respect mutuel et la solidarité entre tous les membres de la communauté scolaire. Il implique le respect des valeurs de l'individu, sans distinction de fonction, d'âge, de couleur de peau, de sexe, de nationalité, de croyance ou de conviction philosophique. Pour que la vie de l'école reste harmonieuse et agréable pour tous, il est nécessaire que chacun respecte le présent règlement intérieur et se sente responsable de son observation. Ceci s'applique à tous les membres de notre communauté scolaire, élèves, personnel et parents/représentants légaux.

Bien que les règles s'adressent à tous ceux qui fréquentent l'école, certaines d'entre elles (comme l'application de sanctions) relèvent essentiellement de la responsabilité et de l'autorité de ceux qui ont une fonction pédagogique, à savoir l'équipe de direction, le personnel, y compris les conseillers pédagogiques.

En raison de la complexité de notre vie personnelle et sociale, les règles n'apportent pas de réponse à toutes les situations, mais elles précisent les obligations fondamentales de chacun. Plus qu'une liste d'interdictions, ce règlement cherche à définir de manière positive les règles de notre vie commune à l'école afin de rendre les conditions de travail et d'étude les plus favorables possibles pour tous.

Il est important que nous, en tant que personnel de l'école, donnions l'exemple aux élèves et leur montrions la voie du respect et de l'amabilité. L'exemple donné par les parents/représentants légaux devrait également y contribuer.

Il est clair que certaines règles devront être suivies de la même manière par l'ensemble de la communauté scolaire, tandis que d'autres pourront être adaptées au cas par cas.

Les règles de procédure sont également basées sur le [Règlement général des écoles européennes](#)

CHAPITRE I : INFORMATIONS PRATIQUES

Article 1. Respect de l'horaire

Le respect des heures de début et de fin des cours est une obligation pour l'ensemble de la communauté scolaire.

Tout retard d'un élève sera signalé par l'enseignant dans SMS et suivi par le conseiller d'éducation. Un élève qui arrive en retard doit se rendre en classe et présenter une justification à l'enseignant. En cas d'arrivée tardive sans justification valable, les mesures prévues au Chapitre V - article 19 s'appliquent.

Si un groupe d'élèves est en retard à cause d'un problème de bus, le responsable du service des transports lui fournira une justification. Cette justification doit être présentée à l'enseignant concerné, puis au conseiller d'éducation. Les parents/représentants légaux peuvent également trouver les absences/retards enregistrés dans le SMS.

Article 2. Dernières heures de cours

Lorsque le(s) dernier(s) cours de la journée n'est (ne sont) pas assuré(s), les élèves doivent, conformément à l'autorisation figurant sur la carte de sortie signée par les parents/représentants légaux, soit rentrer chez eux, soit se rendre à l'étude, à la bibliothèque ou à la salle de travail. Les élèves sont également tenus de quitter les locaux de l'école à la fin de la journée scolaire, à moins qu'ils n'aient reçu l'autorisation de partir plus tôt.

Article 3. Matériel de l'élève

L'élève doit avoir et apporter à l'école tout le matériel nécessaire (livres, cahiers, agenda, vêtements de sport réglementaires, etc.)

Article 4. Les devoirs à domicile

Les devoirs doivent être terminés à la date convenue pour permettre à l'enseignant de les corriger efficacement. Les devoirs seront téléchargés sur SMS ou Teams par les enseignants conformément à la politique de l'école en matière de SMS et Teams (<https://www.eeb3.eu/en/sms-microsoft-teams-2/>). L'école travaillera sur une politique de devoirs de l'EEB3 qui devra être respectée par toutes les parties prenantes.

Article 5. Le journal de classe / agenda

Le journal de classe est un outil de travail très important et obligatoire pour toutes les classes. Il doit donc être tenu à jour avec le plus grand soin. Il sert à noter les devoirs mais aussi à faciliter la communication entre les parents/représentants légaux et les enseignants et/ou les assistants SEN (notamment pour les remarques nécessitant une signature).

Le journal de classe est un outil qui peut être utilisé pour la planification du travail, pour l'enregistrement des devoirs à faire et pour la communication entre l'école et la maison.

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉCOLE ET DES PARENTS/ REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Article 6. Police d'assurance

La police d'assurance souscrite par l'école couvre les enfants pour les dommages corporels et la responsabilité civile (dommages non intentionnels causés à autrui) pendant les activités scolaires (en tout lieu et à tout moment) et sur le chemin de l'école (même sans surveillance). Toutefois, la responsabilité civile automobile est exclue sur le chemin de l'école, car elle est couverte par l'assurance responsabilité civile automobile.

- a) Les élèves qui quittent les locaux de l'école pendant la journée scolaire (temps libre ou absence d'un ou plusieurs enseignants) ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.
- b) Les élèves qui quittent l'école pendant la pause de midi pour se rendre dans un lieu autre que leur domicile ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.
- c) Les élèves qui quittent l'école l'après-midi après les heures de cours et reviennent à l'école pour prendre le bus scolaire ne sont pas couverts par l'assurance scolaire en dehors des locaux de l'école.

Dans les cas A, B et C, les parents, les représentants légaux ou l'élève majeur sont responsables. L'utilisation de la carte de sortie fournie par l'école ne dégage pas les parents/représentants légaux ou l'élève majeur de leurs responsabilités.

Article 7. Respect des élèves aux abords de l'école

Les élèves sont tenus de respecter la paix et la tranquillité des riverains vivant à proximité de l'école, de ne pas les déranger et de ne pas consommer, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, des produits non autorisés (voir chapitre IV, point 16.4).

Les problèmes causés par le comportement des élèves relèvent de la responsabilité des parents ou des représentants légaux, et l'école se réserve le droit de prendre des mesures éducatives et/ou disciplinaires si nécessaire.

Il convient de rappeler que les voisins qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés d'une manière ou d'une autre par un élève se réservent le droit d'intenter toute action en justice qu'ils pourraient envisager.

Article 8. Effets personnels

Les élèves sont responsables des objets de valeur (ordinateurs portables, vêtements, bijoux, portefeuilles, cartes de crédit, vélos, motos, téléphones portables, autres appareils mobiles, etc.) qu'ils apportent à l'école.

L'école ne sera en aucun cas responsable de leur perte ou de leur vol. Les objets qui traînent dans l'école, c'est-à-dire dans les couloirs, les halls, au-dessus ou au-dessous des casiers seront stockés dans l'étude, si des objets de valeur sont trouvés, ils seront conservés dans le bureau du Directeur Adjoint du Cycle Secondaire (ADDS).

Les articles non réclamés avant les vacances scolaires seront donnés à des organisations caritatives. Les parents/représentants légaux sont priés de marquer les vêtements de leurs enfants afin d'éviter de longues recherches lorsqu'un vêtement est trouvé sans indication. Il est à noter que tout objet n'appartenant pas à l'école n'est pas couvert par la police d'assurance de l'école en cas de détérioration ou de perte.

Les règles relatives à l'utilisation des téléphones portables dans les locaux de l'école font l'objet d'un document distinct, la Politique de l'EEB3 en matière d'appareils mobiles, qui sera révisée à l'avenir.

CHAPITRE III DROITS DES ÉLÈVES

En particulier, l'élève a le droit d'être respecté en tant que personne et en tant que citoyen.
Dans le contexte de l'école, cela signifie que :

Article 9. Protection physique et morale

L'élève a le droit d'être protégé physiquement et moralement, en tant qu'enfant ou adolescent ; il a le droit à la protection de ses données personnelles.

Vous trouverez sur le site web de notre école des [informations sur la protection des données](#).

Article 10. Information sur le Règlement

L'élève a le droit d'être informé des règles qui lui sont applicables. L'école s'engage à diffuser les principaux documents d'orientation à l'ensemble du personnel, aux élèves du cycle secondaire et aux parents/représentants légaux lorsque la question débattue concerne l'ensemble du cycle.

Tous les principales Politiques sont téléchargées sur le site web de l'école (<https://www.eeb3.eu/fr>).

Article 11. Informations sur les résultats scolaires et l'utilisation des SMS et TEAMS

SMS (School Management System) est la solution de gestion scolaire en ligne de notre école, qui permet d'accéder, de visualiser et de gérer les élèves, le personnel et les classes (informations personnelles, horaires, absences).

Les nouveaux parents/représentants légaux recevront leur code d'accès à la fin du mois d'août (avant le début de l'année scolaire).

Microsoft Office 365 est une plateforme en ligne que l'école utilise pour permettre aux élèves et aux enseignants de communiquer, de collaborer, de créer et de partager des documents.

Les élèves recevront leur code d'accès à O365 au cours de la première semaine d'école.

En cas de perte ou pour plus d'informations concernant SMS et O365 :

- ⇒ Pour les comptes élèves (SMS & O365) : voir ce lien : <https://www.eeb3.eu/en/our-services/ict-service/>
- ⇒ Pour les comptes des parents/représentants légaux (SMS) : envoyer une demande par courriel à IXL-EXECUTIVE-ASSISTANT@eursc.eu.

L'élève a le droit d'être informé de ses résultats scolaires et des critères de notation. Les notes A et B se trouvent sur SMS. Certains devoirs sont également placés sur SMS.

Utilisation de SMS

Pour TOUTES les années :

Au début de l'année scolaire, en septembre, les parents/représentants légaux seront informés, par SMS, des éléments suivants :

- ⇒ Qui est l'enseignant, ses heures de réception et comment le contacter ?
- ⇒ Les principaux thèmes abordés en classe au cours de l'année
- ⇒ Manuels utilisés en classe
- ⇒ Événements obligatoires pendant l'année scolaire
- ⇒ Un aperçu de ce à quoi les parents/représentants légaux/élèves doivent s'attendre pour l'année scolaire à venir. Il s'agit de la description du cours qui est une brève description du contenu du cours.

Pour S1-S2-S3

- ⇒ Présence et absences, y compris les arrivées tardives
- ⇒ Critères clés de notation
- ⇒ Tâches principales et leur date d'échéance (travaux principaux et leurs dates d'échéance, y compris les dates de tous les tests, examens et travaux importants. Ceux-ci seront téléchargés avant la date assignée).
- ⇒ Notes pour les principales tâches/affectations (notes pour les principaux travaux donnés)

Pour S4-S5-S6-S7

- ⇒ Présence et absences, y compris les arrivées tardives
- ⇒ Critères clés de notation
- ⇒ Tâches principales et leur date d'échéance (travaux principaux et leurs dates d'échéance, y compris les dates de tous les tests, examens et travaux importants. Ceux-ci seront téléchargés avant la date assignée).
- ⇒ Dates clés pour les examens, les tests et les délais de soumission
- ⇒ Notation des tests et examens B (après approbation par les conseils de classe)

Article 12. Valorisation du travail

L'élève a le droit d'être encouragé et valorisé pour les aspects positifs de son travail ainsi que pour son comportement social et sa collaboration aux activités de l'école.
L'élève a le droit de recevoir un retour d'information sur les tâches accomplies, y compris les devoirs.

Article 13. Orientation

L'élève a le droit d'attendre de l'école qu'elle le guide en vue de son intégration dans la vie de jeune adulte, y compris dans l'enseignement supérieur.

Article 14. Soutien psychologique et éducatif

Un soutien psychologique et éducatif peut être fourni si nécessaire, conformément aux réglementations respectives. Des informations sur les services de soutien éducatif de l'EEB3 sont disponibles sur le site

<https://www.eeb3.eu/app/uploads/2023/01/EEB3-Educational-Support-Guidelines-Version-FR-15.12.2022.pdf>

Les [coordonnées des psychologues de l'école](#) sont également disponibles sur le site web de l'école.

Article 15. Participation des élèves

Les élèves ont le droit de participer activement à l'organisation de la vie scolaire par l'intermédiaire de leurs représentants : délégués de classe, comité d'élèves, etc. ; en proposant des projets directement à la direction ou en rejoignant les différents comités et groupes de travail.

Si un élève estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut s'adresser à une personne de son choix - conseiller d'éducation, enseignant de la classe, autre enseignant ou éducateur de confiance, membre de l'équipe de direction, membre du comité des élèves ou autre - pour présenter ses griefs et en discuter.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 16. Comportement

En tant qu'école, L'EEB3 bénéficie généralement d'une atmosphère saine en matière de comportement. En tant que communauté scolaire, nous célébrons et encourageons les bons comportements et nous nous engageons à traiter les cas de mauvais comportement d'une manière éducative qui devient une expérience d'apprentissage pour toutes les personnes concernées. La gestion du comportement fait partie intégrante de l'enseignement et de l'apprentissage.

Les lignes directrices et les instructions relatives au comportement données par les enseignants et autres éducateurs dans le cadre de leur enseignement font partie des obligations que les élèves s'engagent à respecter en classe et au sein de notre école, ainsi que lorsque les élèves participent à des activités scolaires en dehors de l'enceinte de l'école.

Chacun est tenu de se comporter correctement et respectueusement envers tous les membres de la communauté scolaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'école. Un comportement correct est également requis à l'extérieur de l'école et dans le voisinage. La politesse, les bonnes manières, le respect d'autrui, le sens des responsabilités pour soi-même et pour les autres, le sens et l'attitude de la tolérance sont les fondements d'une bonne vie en communauté. Cela implique l'exclusion de toute forme d'agression et la recherche de solutions par le dialogue et le respect.

Pour plus d'informations sur la manière dont l'école gère les problèmes de comportement dans le cycle secondaire, veuillez consulter la [Politique de bonne conduite pour le cycle secondaire](#).

Pour plus d'informations sur la manière dont l'école traite le harcèlement, veuillez consulter la politique [Anti-harcèlement de l'EEB3](#).

Afin de protéger la vie privée des membres de la communauté scolaire, il est interdit de prendre des photos ou d'enregistrer des vidéos sans l'autorisation expresse de la direction. Les chartes ICT de l'école expliquent clairement qu'il n'est pas permis de prendre des photos et/ou d'enregistrer une personne sans son consentement.

Si un élève ne respecte pas cette règle, le personnel de l'école peut confisquer le matériel utilisé et le remettre au directeur adjoint du cycle secondaire qui le restituera aux parents/aux représentants légaux ou à l'élève majeur, en fonction des circonstances particulières du cas et des éventuelles récidives.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des équipements ICT dans les locaux de l'école et sur d'autres questions liées à l'utilisation des appareils, veuillez consulter [la Charte ICT pour les élèves de l'EEB3](#).

16.1 Respect des locaux scolaires

Chacun doit respecter les locaux, les installations et le matériel de l'école. Dans les rares cas où des dommages sont causés, les parents/représentants légaux sont informés de l'incident par l'école.

Les élèves, et par conséquent leurs parents/représentants légaux, sont responsables des dégâts qu'ils peuvent causer et peuvent se voir demander le remboursement des dommages causés aux locaux et au matériel de l'école. Si un acte de vandalisme ou de destruction est commis volontairement, des mesures disciplinaires seront prises. La réparation des dommages peut également être effectuée sous une forme physique (par exemple repeindre, réparer, etc.) à la demande de l'école.

Tous les membres de la communauté scolaire sont responsables de la propreté de l'école.

Lors de la consommation d'aliments ou de boissons, il est de notre responsabilité de ramasser les déchets et de les déposer dans les différentes poubelles prévues à cet effet. L'objectif est de garder l'école propre, de participer au recyclage en triant les déchets et de contribuer à un meilleur environnement. Ceci est en accord avec notre objectif pédagogique de durabilité.

La direction de l'école, les enseignants et les conseillers d'éducation peuvent demander le nettoyage individuel ou collectif des installations souillées par les élèves et utilisées d'une manière non conforme à leur usage normal.

16.2 Consommation de nourriture et de boissons pendant les cours

Les élèves ne sont pas autorisés à manger ou à boire pendant les cours, sauf autorisation de leurs professeurs et/ou raison valable (par exemple, raison médicale).

Les élèves sont encouragés à boire de l'eau pendant qu'ils sont à l'école, car c'est l'option la plus saine. Les élèves ne sont pas autorisés à mâcher du chewing-gum pendant les cours. Les élèves sont autorisés à prendre un repas froid lorsqu'ils ont un cours pendant la période prévue pour le déjeuner (P6 ou P7).

16.3 Tableaux d'affichage/écrans

Des panneaux d'affichage et des écrans sont prévus pour recevoir, aussi longtemps que nécessaire, des informations spécifiques à l'école. Par exemple, des écrans dans les atriiums indiquent des informations importantes telles que les absences des enseignants. Les murs intérieurs et extérieurs de l'école doivent rester exempts d'affiches et de publicité, sauf autorisation préalable de la direction.

16.4 Consommation de substances nocives

L'usage du tabac, la possession, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances nocives pour la santé sont interdits à l'intérieur et aux abords de l'école. Il est interdit de se rendre à l'école sous l'influence de l'alcool ou de la drogue. Le non-respect de ces règles entraînera des mesures disciplinaires.

[La politique de bonne conduite de l'école](#) donne plus d'informations sur les actions disciplinaires.

L'école applique une tolérance zéro à l'égard de la possession et de la consommation de drogues nocives et fera appel à la police si nécessaire. Pour tout problème lié à la drogue (substance nocive), les parents/représentants légaux sont informés.

Toute situation impliquant la consommation d'alcool et/ou de substances nocives dans l'enceinte de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire est signalée à l'Assistant directeur adjoint du cycle secondaire, qui en informe le directeur adjoint du cycle secondaire, ainsi que le directeur. Ensemble, ils décideront des mesures à prendre dans chaque cas en fonction de la nécessité de la situation et de l'élève ou des élèves concernés. Ensemble, ils décident également de l'implication de la police et de toute autre tierce partie.

Les parents/représentants légaux sont impliqués et une réunion est souvent organisée pour discuter de la situation et de la marche à suivre. Un conseil de discipline est normalement mis en place.

L'école se réserve le droit de demander aux élèves de vider leurs sacs et leurs poches en présence de deux adultes désignés par l'école. L'école se réserve également le droit de demander l'assistance de services spécialisés en cas de suspicion de présence de drogues dans l'enceinte de l'école.

16.5 Objets dangereux

Il est interdit à toute personne, y compris aux élèves, d'apporter des objets potentiellement dangereux dans les locaux de l'école.

L'école se réserve le droit de demander aux élèves de vider leurs sacs et leurs poches en présence de deux adultes désignés par l'école. L'école se réserve également le droit de demander l'assistance de services spécialisés en cas de suspicion de présence d'objets dangereux dans les locaux de l'école.

16.6 Balles/Ballons

Les élèves sont tenus de ne pas apporter de ballons dans l'enceinte de l'école. Ils seront mis à disposition par les professeurs d'éducation physique. Des ballons souples sont disponibles à la Vie Scolaire (bureau au-dessus de l'Amphithéâtre).

16.7 Jeux de hasard et vente et revente d'articles

Les jeux de hasard (paris) à des fins financières ou matérielles ainsi que la vente et la revente d'articles ou la prestation de services contre rémunération entre élèves ne sont pas autorisés.

Article 17. Absence d'un enseignant

En cas de période libre dans l'emploi du temps :

- Les **élèves de S1, S2 et S3** doivent se présenter à la salle de travail pour les élèves de S4 à S7, à moins qu'ils ne soient autorisés à rentrer chez eux à la fin de la journée scolaire. Un contrôle de présence sera effectué par le conseiller d'éducation en charge de la salle et les élèves pourront alors choisir où ils veulent aller : salle d'étude, bibliothèque du Cervantes Hall ou cafétéria.
- Les **élèves de S4 à S7** doivent se rendre à la salle de travail pour les élèves de S4 à S7, à la bibliothèque, à la salle d'étude, à la cafétéria, au hall A-B au niveau 0, au terrain de récréation s'il n'est pas occupé par les cours d'éducation physique, ou quitter l'école si les parents/représentants légaux ont donné leur autorisation et que celle-ci est inscrite sur la carte de sortie de l'élève.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé :

- Les **élèves de S1, S2 et S3** doivent se rendre à la salle d'étude, sauf s'ils sont autorisés à rentrer chez eux à la fin de la journée scolaire. Les présences seront contrôlées par le conseiller d'éducation responsable de la salle. Dans certains cas, et avec l'autorisation du conseiller d'éducation, les élèves peuvent se rendre à la salle de récréation, à la bibliothèque ou à la cafétéria.
- Pour les **élèves de S4 à S7**, une période d'absence d'un enseignant est considérée comme une période libre, sauf si l'enseignant concerné ou un autre membre du personnel de l'école donne d'autres instructions spécifiques aux élèves. Les salles suivantes sont à la disposition des élèves : la salle de travail S4-7, la cafétéria, le hall A-B au niveau 0, le terrain de récréation s'il n'est pas occupé par les cours d'éducation physique.
- En aucun cas les élèves ne sont autorisés à se promener dans les couloirs pendant les cours.

17.1 Arrivée tardive d'un enseignant pour un cours

Si l'absence d'un professeur n'est pas signalée, les élèves doivent l'attendre au moins 10 minutes après la deuxième sonnerie avant de se rendre dans la salle d'étude ou dans d'autres salles s'ils en ont l'autorisation.

Les élèves doivent attendre tranquillement près de la classe afin de ne pas perturber les cours déjà commencés à côté ou à proximité.

17.2 Circulation dans les bâtiments de l'école primaire

Afin de ne pas perturber les classes maternelles et primaires, il est interdit aux élèves de l'école secondaire de se rendre ou de traverser les bâtiments et la cour de l'école primaire. Pour les classes situées dans le bâtiment de l'école primaire, il est important que les élèves agissent de manière responsable et mature, d'autant plus qu'ils donnent l'exemple aux élèves plus jeunes qui fréquentent la même zone.

17.3 Garage et parking

Les élèves ne peuvent pas entrer dans le garage et le parking, ceux-ci étant sont des endroits potentiellement dangereux. Les élèves ne peuvent entrer que s'ils sont accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal employé par l'école.

17.4 Salles non accessibles aux élèves

La salle des professeurs, les toilettes des professeurs, les salles de préparation, ainsi que l'atelier et la salle de mécanographie sont strictement réservés aux personnes autorisées.

17.5 Espaces communs

Dans les espaces communs, les élèves doivent respecter les règles suivantes :

A. Dans les couloirs, les halls et les cages d'escalier

- a) Pendant les heures de cours, les élèves restent dans les salles de classe et évitent de se promener dans les couloirs ou de rester dans d'autres zones sans autorisation.
- b) Les couloirs, les halls et les cages d'escalier sont des lieux de passage au cours de la journée. Pendant les pauses, les élèves peuvent rester dans les halls A, B, A-B et C1. Le comportement doit être correct et adapté : les cris, les bousculades, les cartables et autres vêtements qui traînent, les élèves qui s'assoient par terre, les courses et les jeux brutaux ne sont pas autorisés.
- c) Une autorisation écrite du conseiller d'éducation est requise pour l'utilisation des ascenseurs par les élèves à mobilité réduite.
- d) Pendant les pauses, les élèves doivent quitter les salles de classe et les couloirs, sauf autorisation des enseignants ou d'autres membres du personnel.
- e) Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il convient de se tenir à droite lorsque l'on monte ou descend un escalier. Les flèches doivent être suivies.

B. Dans l'aire de jeux

Faire preuve de responsabilité en :

- a) Respectant les jeux des autres
- b) Évitant tous les jeux violents ou dangereux
- c) En déposant les déchets dans les poubelles prévues à cet effet
- d) Respectant les plantes.
- e) Ne pas apportant de planches à roulettes, de patins à roulettes, de ballons ou d'autres objets qui pourraient devenir des objets qui pourraient devenir dangereux
- f) Prenant soin de ses effets personnels
- g) En ne filmant pas et/ou en ne prenant pas de photos/de films des autres.

C. A la cantine :

L'APEEE offre un service de cantine et a mis en place un règlement.

Ces règles peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://apeeeb3.be/sites/default/files/uploads/HORECA%20rules%20EN_rev23_ed_June_0.pdf

D. Dans le bus :

L'APEEE offre un service de bus et a mis en place des règles.

Ces règles peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://apeeeb3.be/sites/default/files/uploads/HORECA%20rules%20EN_rev23_ed_June_0.pdf

E. Salles spécialisées

Les salles (Salle de sport, bureau, laboratoire, bibliothèque, salle multimédia, etc.) sont soumises à des règles particulières visant à garantir leur mission spécifique.

17.6 Code vestimentaire

Les élèves sont censés s'habiller et se comporter de manière appropriée dans le cadre scolaire. Bien que chaque personne ait son propre style de mode, une compétence importante dans la vie est d'apprendre à s'habiller en fonction de l'activité ou de l'événement auquel on se rend ou auquel on assiste.

Les élèves doivent porter des vêtements adaptés à l'école et être habillés de manière décente et appropriée.

La direction de l'école se réserve le droit de conseiller à toute personne qui entre dans l'école dans une tenue inappropriée (par exemple des vêtements révélateurs ou des vêtements portant des messages offensants) de rentrer chez elle pour changer de vêtements afin de pouvoir accéder à l'école.

Article 18. Prévention des comportements à risque

L'éducation à la citoyenneté et l'éducation à la santé, tant physique que psychologique, sont les piliers de la formation intégrale des élèves et de notre projet éducatif.

Tous les membres de la communauté éducative (parents/représentants légaux/représentants légaux, élèves, personnel enseignant, personnel administratif et de service) doivent travailler ensemble pour atteindre les objectifs, qui peuvent être résumés comme suit : **"Apprendre à respecter les autres, soi-même et l'environnement"**.

La prévention des comportements à risque et l'adoption de comportements favorisant la qualité de vie sont deux priorités parmi d'autres qui nécessitent des mesures d'éducation et de protection pour les élèves.

18.1 Conduite violente

L'école encourage les élèves à faire preuve de solidarité et d'entraide et à être attentifs aux besoins particuliers des élèves les plus jeunes, des nouveaux arrivants ou des camarades en difficulté.

Tout comportement contraire à la solidarité sera remarqué, de même que tout comportement violent ou discriminatoire tel que le harcèlement, le racket, l'agression physique ou verbale à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, déclenchera une procédure conformément à la politique de lutte contre le harcèlement et à la politique de bonne conduite pour le cycle secondaire de l'école.



18.2 Internet

Les élèves sont censés utiliser Internet de manière raisonnable, conformément aux règles établies dans [la Charte des ICT pour les élèves](#).

18.3 Responsabilité de la communauté scolaire

Tous les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité de communiquer à la direction de l'école les cas considérés comme des comportements à risque pour un élève, un groupe d'élèves ou l'école dans son ensemble.

CHAPITRE V ASSISTANCE ET PARTICIPATION

Article 19 Absences - (Art. 30 du Règlement général des Ecoles européennes)

19.1 Enregistrement des absences

Les absences et les retards des élèves seront enregistrés par l'enseignant à chaque période de cours. L'enregistrement des absences est une tâche cruciale et très importante qui doit être entreprise par l'enseignant pour de nombreuses raisons, principalement la sûreté et la sécurité. L'enregistrement des absences permet de savoir qui est ou n'est pas présent dans les locaux de l'école.

Un parent/représentant légal ou un élève majeur doit informer immédiatement le conseiller d'éducation de l'absence d'un élève et justifier cette absence. Le conseiller d'éducation décidera si l'absence est justifiée ou non.

Seule une raison d'absence écrite (des parents, des représentants légaux ou de l'élève majeur) peut justifier l'absence pour un maximum de deux jours. Si un motif d'absence écrit est envoyé pour un seul jour, le parent/représentant légal ou l'élève majeur doit envoyer un autre motif d'absence écrit pour le deuxième jour. **Après deux jours d'absence, un certificat médical est obligatoire.**

L'école enverra régulièrement aux parents/représentants légaux une liste des absences non justifiées. Les absences non autorisées seront clairement identifiées et traitées avec sévérité. Si le nombre de périodes d'absence d'un élève à un cours dépasse le seuil de 10% (voir Règlement général des EE), le directeur en informera le chef de famille ou l'élève majeur et le sensibilisera aux risques encourus (voir ci-dessous).

19.2 Avertissement

Si, au cours de l'année scolaire, le nombre de périodes d'absence d'un élève à un cours est tel qu'il risque de ne pas pouvoir établir une note A, le directeur ou son délégué avertit le parent / représentant légal chef ou l'élève majeur des conséquences détaillées ci-dessous.

19.3 Conséquences des absences

- a) Si, à la fin du premier trimestre ou semestre, il apparaît que le nombre d'absences risque de dépasser le seuil de 10% des cours dispensés dans une discipline, le directeur avertit les parents/représentants légaux ou l'élève majeur du risque de non-promotion ou d'impossibilité de se présenter aux épreuves du baccalauréat (Article 30.3 du Règlement général des Ecoles européennes).
- b) Si des absences injustifiées répétées d'une ou plusieurs périodes se poursuivent après l'avertissement du directeur, le conseil de discipline peut décider de suspendre ou d'exclure l'élève.
- c) En cas d'absence injustifiée de plus de quinze jours consécutifs, l'élève est considéré comme ayant quitté l'école et est désinscrit de l'école (**article 30.3.b.i. du Règlement général des Ecoles européennes**). Si l'élève souhaite se réinscrire, une nouvelle procédure d'inscription doit être effectuée conformément à la politique d'inscription en vigueur à ce moment-là.

19.4 Absences pour convenance personnelle

- i. Seul le directeur (ou son délégué) peut autoriser un élève à s'absenter de l'école.
- ii. Sauf cas de force majeure, les représentants légaux de l'élève doivent en faire la demande au moins une semaine à l'avance. La demande doit être faite par écrit, justifiée et indiquer la période d'absence.
- iii. L'autorisation peut être accordée pour un maximum de deux jours, plus un temps de déplacement raisonnable.
- iv. Sauf cas de force majeure, l'autorisation ne peut être accordée pour la semaine précédant ou suivant les périodes de vacances scolaires ou les jours fériés.
- v. En cas de décès d'un proche, une absence plus longue peut être autorisée.

19.5 Absences pour cause de maladie

- i. En cas d'empêchement d'un élève de fréquenter les cours pour cause de maladie, les représentants légaux de l'élève informent par écrit, le conseiller pédagogique du motif, dès le premier jour d'absence.
- ii. Après une absence de plus de deux jours, la présentation d'un certificat médical est obligatoire.
- iii. Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, faire examiner l'élève par le médecin scolaire. Sans notification écrite des représentants légaux de l'élève ou production d'un certificat médical dans les délais prévus aux points i. et ii., ces absences sont considérées comme injustifiées et sanctionnées par le directeur ou son délégué.
- iv. Lorsqu'un élève contracte une maladie infectieuse (veuillez-vous référer à l'article 19.6)
- v. Tous les élèves sont examinés périodiquement par le service médical de l'école, si possible chaque année. Les coûts des examens et des mesures préventives sont à la charge de l'école.

19.6 Confinement de maladies infectieuses

Lorsqu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse, les parents/représentants légaux doivent en faire la déclaration écrite au directeur et se conformer strictement aux prescriptions établies par le Conseil d'administration en accord avec le service médical scolaire pour la prophylaxie des maladies contagieuses, notamment en ce qui concerne la durée de l'éviction de l'élève et des élèves vivant sous le même toit.

L'élève ne pourra retourner en classe qu'après avoir été certifié par un médecin agréé par le service de santé local ou par le médecin scolaire.

De plus amples informations sur la [procédure de confinement des maladies infectieuses](#) sont disponibles sur le site de l'école.

Les élèves doivent obligatoirement se soumettre à une visite médicale périodique régulière auprès du service médical de l'école. Le coût des examens et des mesures préventives est à la charge de l'école.

19.7 Absence justifiée pour les classes S4 à S6

- i. Si un élève des années 4 à 6 a une longue période d'absence pour une raison valable, ce qui a pour conséquence que les notes A des travaux de classe du premier semestre ne peuvent être attribuées, les notes A des travaux de classe du second semestre seront doublées pour le calcul de la note finale.
- ii. Si cette absence ne permet pas à l'élève d'obtenir la note A pour le premier ou le second semestre, sa promotion ne sera pas possible.
- iii. Un élève des années 4 à 6 qui ne peut obtenir la note A pour le second semestre en raison d'une longue période d'absence pour une raison valable ne peut normalement pas être promu. Dans des cas exceptionnels, le conseil de classe peut réexaminer le cas de cet élève.

19.8 Absence justifiée pour les élèves de S7 : Notes A

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 8 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen :

- i. Lorsqu'un élève de 7^{ème} année a une longue période d'absence, ce qui a pour conséquence que les notes A des travaux de classe du premier semestre ne peuvent être attribuées, les notes A des travaux de classe du second semestre sont doublées pour le calcul de la note finale.
- ii. Si cette absence ne permet pas à l'élève d'obtenir la note A au premier ou au second semestre, il ne pourra pas se présenter aux épreuves du baccalauréat cette année-là. Les règles ou pratiques locales prévalent sur cette disposition (**2014-03-D-14-fr-14**)
- iii. En cas d'absences périodiques fréquentes en 7e année, le conseil de classe est amené à se prononcer sur la conformité des études de l'élève et peut, dans certains cas, remettre en cause la validité de son inscription au baccalauréat, la détermination de la note A étant remise en cause.

19.9 Absence justifiée pour les élèves de S7 : Notes B

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 8 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen :

Lorsqu'un élève est absent pour une raison valable à un ou plusieurs examens partiels longs organisés par l'école à la fin du premier semestre, il doit se présenter à des examens de remplacement qui se déroulent dans les mêmes conditions que les examens initiaux, à des dates fixées par le directeur.

- i. Lorsqu'un élève est absent pour une raison valable à une ou plusieurs épreuves partielles de courte durée, il doit se présenter à des épreuves organisées dans les mêmes conditions que les épreuves initiales, à des dates fixées par les enseignants concernés.
- ii. Lorsqu'un élève est absent sans motif à une ou plusieurs épreuves partielles en 7e année, il n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves du baccalauréat.

20. L'absentéisme

- a) En cas d'absence injustifiée de plus de 15 jours consécutifs, l'élève est considéré comme ayant quitté l'école.
- b) L'absence injustifiée d'heures isolées dans l'emploi du temps doit faire l'objet d'une communication aux parents/représentants légaux et d'une action disciplinaire de la part de l'école :

Les conséquences de l'absentéisme ou des leçons manquées sont les suivantes :

1. Heures supplémentaires à l'étude
2. Perte de la carte de sortie
3. Retenue
4. Retenue et perte de la carte de sortie
5. Les retenues répétées peuvent donner lieu à d'autres mesures disciplinaires, y compris le Conseil de discipline.

En cas d'absences répétées et injustifiées d'une ou plusieurs périodes, le Conseil de discipline peut décider d'exclure l'élève.

L'accumulation de 3 retards injustifiés à un cours sera considérée comme un acte d'absentéisme.

Tout manquement volontaire ou non excusé sera sanctionné lors de l'établissement de la note A puisque la présence en classe est l'un des critères d'établissement de la note A.

20.1 Absences aux examens écrits pour S4 à S6

- i. En cas d'absence d'un élève à une épreuve écrite des années 4 à 6, les représentants légaux de l'élève informent le directeur des raisons de cette absence, immédiatement ou le lendemain. En cas de maladie, un certificat médical est obligatoire pour justifier l'absence. Dans tous les autres cas, le directeur décidera si l'absence est justifiée ou non.
- ii. Un élève qui est absent (pour une raison valable) à une ou plusieurs épreuves écrites du premier semestre et qui n'a pas eu la possibilité de passer une épreuve de remplacement, mais qui passe les épreuves du second semestre dans les mêmes matières, verra ses notes annuelles finales calculées sur la base des résultats obtenus au second semestre.
- iii. Un élève qui est absent (pour une raison valable) à une ou plusieurs épreuves écrites du second semestre et qui n'a pas eu la possibilité de passer une épreuve de remplacement est tenu de passer une épreuve de promotion au début de la nouvelle année scolaire dans les matières qu'il a manquées, à moins qu'il n'ait obtenu une note d'au moins 6 dans ces matières au premier semestre et une note A d'au moins 6 au second semestre.
- iv. Si un élève est absent pour une raison valable aux examens dans une ou plusieurs matières du premier et du second semestre, il est tenu de se présenter aux examens de promotion dans les matières qu'il a manquées.
- v. En l'absence de motif valable pour la ou les absences mentionnées aux points ii., iii. et iv., l'élève ne reçoit aucune note (0) pour les examens manqués. Cette décision est notifiée aux représentants légaux de l'élève.

Article 21 Exemptions

21.1 Élèves ayant des besoins particuliers

L'EEB3 est une école fière de ses pratiques d'intégration. Chaque élève est unique et chaque élève peut apprendre. L'école une variété de soutiens éducatifs afin d'aider tous les élèves à développer leur plein potentiel.

De plus amples informations sur le soutien éducatif sont disponibles dans les [Lignes directrices de l'EEB3 pour le soutien éducatif](#).

Dispenses (article 30 du règlement général des écoles européennes)

a) Éducation physique

- i. Un élève ne peut être dispensé d'assister aux cours d'éducation physique qu'à la demande de ses représentants légaux et sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il est physiquement incapable d'y assister.
- ii. Sauf en cas d'incapacité permanente dûment constatée, la dispense ne peut être accordée que pour un semestre/trimestre, en fonction de l'organisation de l'année scolaire. Elle ne peut être renouvelée que sur présentation d'un nouveau certificat médical. Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, faire examiner l'élève par le médecin scolaire.

b) Élèves talentueux

- i. Les élèves très doués pour le sport, la musique ou les arts peuvent exceptionnellement être dispensés par le directeur d'assister régulièrement aux cours, uniquement à la demande de leurs représentants légaux (ou d'eux-mêmes s'ils sont âgés de 18 ans) et sur présentation de certificats et/ou de demandes formelles émanant des institutions concernées et attestant qu'ils ont besoin de s'absenter.
- ii. En cas de demande d'absences répétées, la dispense ne peut être accordée que sur une base trimestrielle, renouvelable sur production d'un ou de plusieurs certificats supplémentaires et/ou d'autorisations formelles de la part des institutions concernées.

c) Cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels et pour des raisons médicales dûment attestées, un élève peut être dispensé d'une partie de ses devoirs par le directeur. Cette autorisation ne peut être absolue ; elle ne peut être accordée que pour une période déterminée, à la demande expresse des représentants légaux de l'élève, étant entendu que les chances de promotion de l'élève en fin d'année peuvent être compromises.

CHAPITRE VII TESTS et EXAMENS

Les élèves et les enseignants travaillent assidument toute l'année et les tests et examens sont des moments où nous pouvons montrer à quel point nous avons travaillé et étudié. L'objectif de tout test ou examen pour un élève est de bien se préparer, de faire de son mieux et d'essayer de se surpasser autant que possible pour développer tout son potentiel.

Article 22. Propreté et bienséance

Les tests et examens doivent être rédigés proprement et lisiblement. Les épreuves écrites au crayon ne sont pas acceptées.

Article 23. Conditions particulières

Il est strictement interdit d'être en possession d'un téléphone portable (y compris Smartphone), et/ou d'autres appareils pendant l'examen ou l'épreuve. Le non-respect de cette condition entraînera automatiquement l'annulation de l'examen ou de l'épreuve et, par conséquent, la note zéro.

Article 24. Tricherie (les actes de tricherie sont considérés comme des actions frauduleuses)

Toute fraude ou tentative de fraude (tricherie) lors d'un test ou d'un examen sera considérée comme une situation disciplinaire et traitée conformément à la Politique de bonne conduite de l'école et au Règlement général des écoles européennes, ainsi qu'au Règlement du baccalauréat européen, en fonction de la situation qui se présente.

Article 25. Absences aux épreuves B ou aux examens

Pour les élèves des classes S4 à S7, seul un certificat médical peut être considéré comme un justificatif valable pour l'absence à un test B ou à un examen.

En l'absence de certificat médical, l'élève reçoit automatiquement la note zéro pour ce test B ou cet examen. Si l'élève a produit un certificat médical, un test B de rattrapage sera organisé. Des sessions d'examen alternatives sont organisées par l'administration de l'école.

Article 26. Dispositions particulières

Les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers peuvent nécessiter des dispositions spéciales pour les tests et les examens. De plus amples informations sont disponibles dans les lignes directrices de l'EEB3 sur le soutien pédagogique.

Article 27. Consultation des tests et examens B

À leur demande, les parents/représentants légaux peuvent consulter les tests B et/ou les examens, en présence des enseignants ou du conseiller pédagogique.

Le directeur organise les archives de l'école. Celles-ci comprennent un jeu complet des examens harmonisés de fin de cinquième année secondaire et des examens de fin de semestre des sixième et septième années secondaires organisés au cours des trois années scolaires précédentes.

CHAPITRE VIII PARTICIPATION À LA VIE SCOLAIRE ET ASSISTANCE AUX ÉLÈVE

Article 28. Comité des élèves - CDE

Le Comité des élèves (CDE) est l'organe représentatif de tous les élèves. Le CDE est élu chaque année scolaire par les élèves. Il défend les intérêts de tous les élèves. Chaque classe élit un délégué de classe et son suppléant. Leur rôle est de représenter leur classe auprès du CDE et de l'administration de l'école.

Article 29. Participation civique et autre

La participation à des activités d'éducation civique, sociale, artistique ou scientifique telles que des groupes de discussion, l'organisation de pièces de théâtre, de concerts, d'expositions, la participation à des événements, etc. est fortement encouragée.

Article 30. Services psychologiques

Notre école offre aux élèves un service psychologique.

Les élèves peuvent demander à rencontrer un psychologue pour un rendez-vous.

- GENICOT Anne-Sophie anne-sophie.genicot@eursc.eu
- GUEDJ Margaux margaux.guedj@eursc.eu

Les discussions avec un psychologue restent confidentielles, sauf s'il existe une menace de préjudice pour soi-même, pour autrui ou pour soi-même.

CHAPITRE IX SURVEILLANCE

Article 31. Surveillance en classe

La surveillance dans la classe relève de la responsabilité exclusive des enseignants ou de leurs remplaçants.

Article 32. Surveillance

L'EEB3 dispose d'un dispositif de surveillance dans les zones clés de l'école telles que les couloirs, les cours, les terrains de jeux, les espaces communs et la cantine. Cette surveillance est assurée par le personnel de l'école, qui est tenu de faire respecter les règles de l'école afin que nous agissions tous de manière appropriée pour créer un environnement harmonieux.

CHAPITRE X RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉCOLE ET DES PARENTS/ REPRÉSENTANTS LÉGAUX - CARTES DE SORTIE

La police d'assurance souscrite par l'école couvre les enfants pour les dommages corporels et la responsabilité civile (dommages non intentionnels causés à autrui) pendant les activités scolaires (en tout lieu et à tout moment) et sur le chemin de l'école (même sans surveillance). Toutefois, la responsabilité civile automobile est exclue sur le chemin de l'école, car elle est couverte par l'assurance responsabilité civile automobile.

- ⇒ Les élèves qui quittent les locaux de l'école pendant la journée scolaire (temps libre ou absence d'un ou plusieurs enseignants) ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.
- ⇒ Les élèves qui quittent l'école pendant la pause de midi pour se rendre dans un lieu autre que leur domicile ne sont pas couverts par l'assurance de l'école.
- ⇒ Les élèves qui quittent l'école l'après-midi après les heures de cours et reviennent à l'école pour prendre le bus scolaire ne sont pas couverts par l'assurance scolaire en dehors des locaux de l'école.

Dans les cas décrits aux points 2, 3 et 4, la responsabilité des parents/représentants légaux ou de l'élève majeur est engagée.

L'utilisation de la carte de sortie fournie par l'école ne dégage pas les parents/représentants légaux ou l'élève majeur de leurs responsabilités.

Article 33. Conditions d'utilisation de la carte de sortie

Seuls les élèves en possession d'une carte de sortie remise sous la responsabilité des parents/représentants légaux peuvent, après avoir été contrôlés par le personnel de sécurité, quitter l'école.

- * La carte est strictement personnelle.
- * L'élève doit avoir sa carte sur lui à tout moment pendant qu'il est à l'école.
- * La carte doit être présentée à tous les membres du personnel à la demande du personnel de l'école.
- * En cas de perte de la carte, l'élève doit en informer son conseiller d'éducation et en commander une à ses frais, au prix coûtant de 5 euros.
- * Toute carte de sortie donne droit à toutes les réductions en dehors de l'école (théâtre, cinéma, etc.) (théâtre, cinéma, etc.)

Article 34. Spécifications des différents types de cartes de sortie

Spécification des différents types de cartes de sortie :

Carte ROUGE	Concerne tous les élèves de S1 à S7	Le titulaire n'est en aucun cas autorisé à quitter l'école.
Carte ORANGE	Concerne tous les élèves de S1 à S7	Cette carte vous permet de quitter l'école pendant la pause de midi et de rentrer chez vous pour le déjeuner. Cette carte ne sera délivrée qu'aux élèves habitant à proximité de l'école.
Carte PINK	Concerne les élèves de S4 à S7	Cette carte vous permet de quitter l'école pendant la pause de midi et les heures qui la précèdent ou la suivent immédiatement (uniquement les périodes libres dans l'emploi du temps).
Carte VERTE	Concerne les élèves de S6 à S7	L'élève peut quitter l'école lorsqu'il n'a pas de cours.

La lettre D, ajoutée aux différentes cartes, permet à l'élève de quitter l'école pour rentrer chez lui lorsque la ou les dernières leçons de la journée ne sont pas assurées. Si l'élève ne rentre pas chez lui, il doit se rendre à l'étude ou dans les autres salles indiquées.

Les parents/représentants légaux ou l'élève majeur choisissent la carte à leur convenance.

L'école se réserve le droit de retirer la carte de sortie aux élèves qui, ayant reçu l'autorisation de quitter l'école, font manifestement un "usage abusif" de ce droit :

- En dérangeant les riverains,
- En consommant de l'alcool ou des drogues,
- En participant à la vente ou à l'achat d'alcool ou de drogues,
- En participant à des bagarres,
- En portant atteinte à l'environnement,
- En se comportant d'une manière jugée irrespectueuse par la direction de l'école. En outre, les procédures décrites au chapitre V seront appliquées le cas échéant.
- Les élèves qui n'ont pas de cours ou d'activités pendant la ou les premières périodes de la journée sont autorisés à arriver à l'école pour les périodes ultérieures s'ils n'utilisent pas les transports scolaires. S'ils arrivent par les transports, les élèves de S1, S2 et S3 doivent se rendre en salle d'étude si aucun remplacement n'est organisé.

Article 35. Autorisation de sortie

- 34.1 Si un élève souhaite quitter l'école pour des raisons de santé, il doit d'abord se présenter à l'infirmerie qui, si nécessaire, fournira une justification et/ou appellera ses parents/représentants légaux.
- 34.2 Pour qu'un élève puisse quitter l'école avant la fin des cours, les parents/représentants légaux doivent en faire la demande par écrit, à l'avance, et la présenter au conseiller d'éducation responsable de la classe.

CHAPITRE XI APPLICATION DU REGLEMENT

Le document "Vivre ensemble" a été élaboré par le Groupe de travail sur la Politique de bonne conduite, composé de représentants des élèves, des enseignants, des parents et de la direction.

Le document sera révisé tous les deux ans par un groupe de travail spécialement créé à cet effet et composé des mêmes représentants que ceux mentionnés ci-dessus.

Le Conseil d'éducation secondaire devra décider de toute modification substantielle nécessaire.

Le Règlement intérieur ne peut en aucun cas contredire ou prévaloir sur les textes du Règlement général des Ecoles européennes ou de tout autre texte juridique officiel, qui sont les textes de référence et qui doivent être appliqués prioritairement dans tous les cas (<http://www.eeb3.eu>).